



SAISON 2019-2020



Procès-Verbal Intégral N°21 du 18/01/2020

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tel: 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Mercredi 11 décembre
*** **Le club de VSJB FC** ***
organisait une séance
d'entraînement pour les U13
sur les règles du jeu et l'arbitrage
en lien avec le
« **Programme Éducatif Fédéral** »
et l'**Action du Mois** lancée
par le District

SOMMAIRE :

Bureau Exécutif	2
Statuts et Règlements	3
Championnats à 11	4
Coupes	7
Féminines	9
Entreprise	10



COMITE DE DIRECTION
Réunion Plénière

Réunion du 13 janvier 2020

Président : M. Edouard DELAMOTTE

Présents : MME. Christine TASTAVIN, MM. Alain BROCHE, Claude COLOMBO, Bernard JAMMES, Pierre LAFON, Francis MAGGI, François ROUSTAN, Patrick SCALA

Excusés : MM. Gérard ALUNNI

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Début de la séance à 18h30,

CONDOLEANCES

Les membres du Bureau Exécutif du District de la Côte d'Azur présentent leurs condoléances attristées à Nicolas BAUDOIN, membre du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur, suite au décès de son papa et l'assurent de leur entier soutien en ces pénibles instants.

COMMISSIONS

M. Claude COLOMBO informe le Bureau de la démission de M. Mathieu VERNICE, membre du bureau de la Commission Départementale des Arbitres.

TRESORERIE

Après examen de la demande de subvention sollicitée par l'Entente des Clubs de Football de la Rive Droite du Var, le Bureau Exécutif décide de la transmettre à l'approbation du Comité de Direction, avec avis favorable.

COMPETITIONS

M. Francis MAGGI informe le Bureau des réponses apportées par la F.F.F à un courriel de la Ligue de Méditerranée concernant une demande de précisions sur l'application de certaines dispositions des Règlements Généraux suite à la réforme des Championnats de Jeunes (articles 117, 130, 167 et 226). Les clubs sont invités à les consulter dans Footclubs sur le PV de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du mercredi 27 novembre 2019 (page 31 à 34) :

<https://foot2000.fff.fr/f2000var/F2000P/data/doc/CR/20190/DO50964710.pdf>

COURRIER

F.F.F : Du Président de la CFA concernant l'aide au recrutement des arbitres.

La séance est levée à 20h15.

Le Président,
M. Edouard DELAMOTTE.

Le Secrétaire de séance,
M. Francis MAGGI.

COMMISSIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 10 janvier 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

Réserve n° 39

Match n° 50245.1

AS Moulins 2 / AS Monaco 4 – Seniors D3 Poule B du 05/01/2020

Réclamant : AS Monaco

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

considérant que l'équipe supérieure de l'AS Moulins ne disputait pas de rencontre officielle le 05/01/2020 ou la veille,

considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 22/12/2019 et l'a opposée à l'AS Fontonne 1 au titre du championnat Seniors R2 Poule A,

considérant après vérifications, que les joueurs **KADAOUIH LENOIR Ibrahim, HERELLE Mickael, MUSACCHIA Florian** et **EL MANDILI Sidi Ahmed**, de l'AS Moulins figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Moulins pour en porter bénéficiaire à l'AS Monaco sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'AS Moulins.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Moulins.

Réserve n° 40

Match n° 50373.1

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **ANGELESCU Alexandru** (licence n° 2547653138), **TAVARES DE OLIVEIRA Savy** (licence n°2545018008) et **MONTEIRO LOPES Gabriel** (licence n° 2546779700) tous trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'Euro African pour en porter bénéfice à l'ASPTT Nice sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'Euro African.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'Euro African.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°21
Réunion du 16 Janvier 2020

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Jacques DUBAR

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 06.10.19).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est obligatoire pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 20.10.19

DEMANDES DES CLUBS

A compter du **06.10.19**, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission des championnats par mail (championnats@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.34 les lundi et jeudi après-midi).

HORAIRES : RAPPEL IMPORTANT DES REGLEMENTS

ARTICLE 29 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée **avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ; Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.**

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant **10 heures** dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 15h00 dans les catégories U17 et **U18F** et inférieures.

ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins **un mois avant la date prévue au calendrier** sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevante est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.

Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. **La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.**

ARTICLE 12 DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de Noël, Jour de l'An et Pâques, sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des Clubs en présence. L'équipe première du club joue à domicile **le dimanche à 15h00**, sauf si l'horaire est attribué à une équipe supérieure d'un autre club évoluant sur le même terrain.

FORFAIT GENERAL

U17 D1 : AS Vence 1 suite aux trois forfaits sur le terrain des 08.12.19, 14.12.19 et 12.01.20.

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, cette équipe est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elle sont retirés. (Article 36.1 des RS du District)

FEUILLE MANQUANTE du 05.01.20

SENIORS D5 A : AS Fontonne 3 / SO Roquettan 2 (51343.1)

Sans réponse avant le 06.02.20, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1point et amende (article 9.4 des règlements sportifs du DCA)

HOMOLOGATIONS

SENIORS D4 B : ASPTT Nice 1 / ES Baous 2 1-3 [RS] (50369.1)

SENIORS D5 A : SPCOC 2 / SCMS 3 3-0P [Opt] (51338.1)

U17 D1 : ASPTT Nice 1 / Cavigal 2 0-14 [RS] (50698.1)

ESCR 2 / ASCCF 2 1-2 [RS] (50705.1)

AS Vence 1 / Cavigal 2 [-1pt] 0F-3 (50709.1)

U17 D3 C : USRVN 1 / Cavigal 3 3-0P [Opt] (51526.1)

U15 D1 : CDJ Antibes 1 / ECM Victorine 1 [-1pt] 0P-3 (50905.1)

DESIDERATAS

AS SOSPEL : Fixe les horaires à domicile de l'équipe Seniors D5 le dimanche à 15h

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 15h en Seniors D5

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 13h en U19 D2 ASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U19 D2 (équipe 3)

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U17 D2 B

SC MOUANS SARTOUX : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D2

FC ANTIBES : souhaiterait jouer à domicile le samedi à 18h en U19 D2

JS JUAN LES PINS : Souhaiterait jouer le samedi en U15 D2

CAVIGAL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D1

CAVIGAL : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U15 D2

FC BEAUSOLEIL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D2

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence à Hairabedian

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D1 G et U15 D4

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le dimanche en U19 D2, U17 D2, U15 D2 et U15 D3

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D1

CROS DE CAGNES : Souhaiterait que les rencontres U17 D1 soient programmées le samedi

STADE DE VALLAURIS : Souhaiterait que les U15 D4 jouent le samedi

ES VILLENEUVE LOUBET : Souhaiterait que les U17 D3 et les U14 D2 G puissent jouer les dimanche matin.

O. SUQUETTAN CANNES CROISSETTE : Souhaiterait que les U17 D3 A puissent jouer le samedi après-midi.

GAZELEC : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D2 G

ECM VICTORINE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U15 D1

RS ST ISIDORE : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U15 D4

Le Président de séance
Serge BESSI

Le Secrétaire de séance
Jacques DUBAR

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19
Réunion du 13 Janvier 2019

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Marc BENINCASE, Jean-Paul DELALANDE, Denis RICCI, Gérard AUDEL.

Excusé: M. Romain SENESI.

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

U17:

Le tirage au sort des 1/8 de finale aura lieu le mardi 21/01/2020.

Les rencontres se dérouleront le 16 Février 2020.

Le match FC MOUGINS – FC ANTIBES est reporté à cette même date, aucune date n'étant disponible avant le 16 Février. Auquel cas la rencontre des 1/8eme de finale du vainqueur se déroulera le 01/03/2020.

Toutefois les 2 clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer cette rencontre en semaine, avant le 09 Février 2020, permettant ainsi le déroulement du 1/8 de finale le 16 Février 2020.

U15 :

Le tirage au sort des 1/8 de finale aura lieu le mardi 21/01/2020.

Les rencontres se dérouleront le 16 Février 2020.

Les matchs OGC NICE – AS CANNES et USMN – AS MONACO 2 sont reportés à cette même date, aucune date n'étant disponible avant le 16 Février. Auquel cas la rencontre des 1/8eme de finale des vainqueurs se déroulera le 01/03/2020.

Toutefois les clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer cette rencontre en semaine, avant le 09 Février 2020, permettant ainsi le déroulement du 1/8 de finale le 16 Février 2020.

FEMININES à 11 :

La date des 1/2 finales de la coupe MARENCO sera déterminée après les 2 tours de Coupe de la Ligue Féminine des 26 Janvier et 09 Février 2020.

FEMININES U15 à 8 :

En raison du calendrier de la 2eme phase du championnat et le peu de date disponible, les 1/4 de finale de la coupe U15 sont avancés au **08/02/2020.**

Le tirage a été effectué ce jour par Mr Francis MAGGI, Secrétaire Général du district de la côte d'azur.

SC MOUANS SARTOUX	/	AS MOULINS
FC CARROS	/	ES CANNET ROCHEVILLE
CAVIGAL NICE	/	RC GRASSE
SP COC-ESVL	/	AS MONACO

Ce jour a été effectué le tirage au sort des 1/8 de finale U19 et des 1/8eme de finale de la coupe entreprise GRILLO, par

U19 :

US CAP D'AIL	/	FC ANTIBES
SC MOUANS SARTOUX	/	AS PTT NICE
ASCCF	/	US BIOT
MONTET BORNALA	/	ES CANNET ROCHEVILLE
CASE	/	US PEGOMAS
ESSNN	/	ES BAOUS
AS MOULINS	/	VSJB FC
AS FONTONNE	/	FC BEAUSOLEIL

Les rencontres se dérouleront le 02 Février 2020

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir les horaires avant le 20 janvier 2020.

COUPE ENTRPRISE GRILLO :

ASR MUNICIPAUX	/	ASPTT NICE
GAZELEC	/	HOSPITALIERS ANTIBES
SI2D NICE EST SPORT	/	CTS RIQUIER
CIE DES EAUX	/	MONSIEUR ALFRED FC
MUNICIPAUX CAGNES	/	CANNES MUNICIPAUX
AMADEUS	/	CSV FOOTBALL

EXEMPTS :

ASPTT CAGNES/MER
MONTET BORNALA

Les rencontres se dérouleront le 08 Février 2020

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir les horaires avant le 26 janvier 2020.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12
Réunion du 15 janvier 2020

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISION :

Match 53740.1 – Féminines U13F à 8 – ES Contes / FC Carros du 21/12/19

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'Es Contes 1 ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 21 décembre 2019.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Es Contes (512806) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

- MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT pour en porter bénéfice au FC Carros – 0F/3**
- ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

FEUILLE MANQUANTE DU 07.12.19

U13 F : Spcoc-Villeneuve / As Cagnes le Cros (53748.1)

Sans réponse avant le 27.01.20, le club recevant aura match perdu par pénalité avec – 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA)

FEUILLE MANQUANTE DU 11.12.19

U13 F : As Cagnes le Cros / Ca Peymeinade (53738.1)

Sans réponse avant le 27.01.20, le club recevant aura match perdu par pénalité avec – 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA)

Le Président de séance :

M. Jean-Claude SCHMIDT

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06
Réunion du 15 janvier 2020

Président : M. Gérard LAUGIER

Présent : M. William LAURO

REPORTS DE RENCONTRES :

Suite à la qualification de l'AS PTT CAGNES SUR MER, en Coupe Nationale Entreprise, les rencontres ci-dessous sont reportées comme suit :

- 8 février : Match Coupe Côte d'Azur. Exempt à ce Tour

Journée 11 du 25.01.20 :

N°53249.1 : Mx Cagnes / AS PTT CAGNES SUR MER se jouera le 01.02.2020

Journée 13 du 22.02.20 :

N°53198.2 : AS PTT CAGNES SUR MER / AS PTT NICE se jouera le 29.02.2020

Journée 15 du 21.03.20 :

N°53213.2 : AS PTT CAGNES SUR MER / AMADEUS se jouera le 28.03.2020

Journée 16 du 04.04.20 :

N°53221.2 : AS PTT CAGNES SUR MER / GAZELEC se jouera obligatoirement en semaine le **mercredi**.

Les clubs recevant sont priés de communiquer les horaires.

Le Secrétaire de séance :
William LAURO